DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE

Envoyé en préfecture le 21/01/2021 Reçu en préfecture le 21/01/2021

Affiché le

Séance du 12 janvier 2021

Nombre de Conseillers: L'an deux mille vingt et un, le 12 janvier à dix-huit heures, le Conseil Communautaire Usses et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Jean XXIII

à Frangy, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD.

En exercice: 39

Présents: 33

Suppléant : 0 Absents: 5

Pouvoirs: 1 Votants: 34

Pour: 34 Contre: 0 Nul:0

Abstention: 0

Date de convocation: 06 janvier 2021

Présents: Mesdames Frédérique AURELLE, Sophie COLAS, Laetitia COCATRIX, Sylvie TARAGON, Sandrine TASSET, Carole BRETON, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Marie-

Christine GLANDUT, Florence POZZO, Carole ETTORI, Carine DUVERNOIS,

Messieurs Rémi PONCET, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Philippe JACQUESON, Emmanuel GEORGES, Hervé BOUËDEC, Christian VERMELLE, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Didier

CLERC, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, David BANANT, Vincent DUTOIT, Jérémie COURLET, Gérard LAMBERT, Gilles CALLET, François SÈVE, Jean-Yves

MÂCHARD.

Pouvoirs: Bernard THIBOUD à Paul RANNARD

N° CC 02/2021

Absents: Corinne GUISEPPIN, Pascal COULLOUX, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI,

Gilles PILLOUX.

Madame Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ est désignée secrétaire de séance

OBJET: ADMINISTRATION GENERALE - Avis sur la prolongation de la concession d'aménagement et d'exploitation du Rhône confiée à la CNR.

Vu le code de l'Énergie et notamment son article R521-27,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2020 portant désignation du préfet coordonnateur de la procédure d'instruction du projet de neuvième avenant à la convention de concession passée le 20 décembre 1933 entre l'Etat et la Compagnie nationale du Rhône,

Vu la sollicitation émanent de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) auprès de la Communauté de Communes (CC) Usses et Rhône en date du 29 mars 2018 visant à soutenir la démarche de la CNR en faveur de sa prolongation,

Vu la délibération n°CC 60/2018 en date du 10 avril 2018 soutenant la CNR dans la prolongation de sa concession.

Considérant que la CNR est un partenaire majeur de la Communauté de Communes Usses et Rhône et que la compagnie gère le fleuve sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Considérant que la CC Usses et Rhône soutient la CNR en faveur de sa prolongation de concession de la gestion du domaine fluvial du Rhône.

Le Président donne lecture de la note de synthèse de la CNR rédigée le 15 décembre 2020 résumant la demande de prolongation de la gestion et jointe à la présente délibération. Il donne lecture du courrier du Préfet du Rhône en date du 15 décembre 2020.

Le Président rappelle que le dossier est consultable au lien suivant : www.prolongationrhone.fr/consultation.

Envoyé en préfecture le 21/01/2021
Reçu en préfecture le 21/01/2021
Affiché le
ID: 074-200070852-20210112-CC_02_2021-DE

Le Président propose que la Communauté de Communes Usses et Rhône s'associe à la demande de la CNR dans le but de prolonger sa concession.

Le Président rappelle les modalités de l'article R521-27 du code de l'énergie et notamment que le « dossier de demande de modifications est soumis aux consultations que le préfet estime adaptées aux enjeux de ces modifications ».

Le Président sollicite le Conseil communautaire pour avis.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide de :

ÉMETTRE un avis favorable à la prolongation de la concession d'aménagement et d'exploitation du Rhône confiée à la CNR.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre des délibérations les membres présents

> Pour extrait conforme, <u>Le Président</u>, Paul RANNARD



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.